



Direction générale de la santé

**Consultation du public, du 22 août au 16 septembre 2016,
en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, relative
au projet de décret relatif à la lutte contre l'Ambroisie à feuilles d'armoise, l'Ambroisie trifide et
l'Ambroisie à épis lisses et au projet d'arrêté pris en application de l'article L. 1338-2 du code de la
santé publique**

Observations reçues

Gerbeaud, Stephan <Stephan.Gerbeaud@mulhouse-alsace.fr>

Par rapport au projet de décret qui est une très bonne initiative, voici mes remarques ou questions :

- Pourquoi se limiter aux ambrosies alors que l'on connaît aujourd'hui plusieurs autres espèces nuisibles à notre santé (exemple : berce du Caucase) ?
- Quel est le rôle des communes et intercommunalités ? Elles sont proches du terrain donc je pense qu'elles auraient un rôle d'alerte et de sensibilisation à jouer.
- L'échelle départementale semble la plus cohérente pour le suivi cartographique des populations, mais qui sera chargé de réaliser ces cartes et avec quelle fréquence pour leur mise à jour ?

FOISIL Catherine <catherine.foisil@mairie-lyon.fr>

Est il possible d'écrire clairement que si le Maire réalise les travaux d'élimination de l'ambroisie, le gestionnaire/prop des lieux devra rembourser COMME DANS LE L 1311 -4 CSP (faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci).

L'obligation pour les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés de se conformer pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers aux mesures définies par arrêté préfectoral (article R. 1338-6) ;

La possibilité pour le maire, ou à défaut le préfet de département, de mettre en demeure les divers acteurs mentionnés aux articles R. 1338-5 et

R. 1338-6, de mettre en œuvre les mesures susmentionnées dans un délai qu'il fixe (article R. 1338-7) ? aux frais de Ceux-ci

Comité Parlementaire de suivi du risque Ambroisie <contact@parlementaires-ambroisie.fr>

Le Comité parlementaire de suivi du risque ambroisie et autres espèces invasives se réjouit de la prise en compte, dans la loi de santé, votée en décembre 2015, de la lutte contre les espèces invasives. Pour rendre cette lutte effective et efficace, il est indispensable de dresser, dans les décrets d'application, une liste complète des espèces invasives.

Initié en avril 2011, le Comité parlementaire de suivi du risque ambroisie et autre espèces invasives est un trait d'union entre les attentes des citoyens perçues en circonscription et les moyens déployés par les autorités sanitaires et environnementales. Suite à ses différentes visites de terrain, le Comité



Direction générale de la santé

parlementaire propose que 6 espèces invasives soient notamment intégrées dans le décret d'application de la loi santé.

Il s'agit de :

- **Ambroisie** : une plante invasive dont le pollen est abondant et fortement allergisant. Son pollen provoque des rhumes aux symptômes prononcés, des rhinites, de la conjonctivite, des symptômes respiratoires tels que la trachéite, de la toux, de l'urticaire ou de l'eczéma et l'apparition ou l'aggravation d'asthme. Le projet de décret a parfaitement intégré l'ambroisie comme une espèce prioritaire, nous ne revenons donc pas dessus.

- **Datura** : une plante hautement toxique pour l'Homme dont le développement devient préoccupant. Ses graines contiennent des alcaloïdes qui, même en très faible quantité, peuvent provoquer des troubles hépatiques, nerveux et sanguins (par exemple, sécheresse de la bouche, pupilles dilatées, troubles de la vue, tachycardie, agitation, confusion, désorientation spatio-temporelle, hallucinations, paroles incohérentes...). L'intoxication involontaire est possible : contamination de conserve de haricots verts par le datura, miel élaboré par des abeilles butinant cette plante, etc.

La plante se développe dans les champs cultivés, les friches industrielles et aime les terres fraîchement retournées. On la retrouve essentiellement dans la zone grand Sud-Ouest de la France mais elle a tendance à envahir désormais les régions plus au nord.

- **Berce du Caucase** : une plante qui provoque de graves brûlures sur la peau par simple contact avec sa sève. Bien que le contact soit sans douleur, les toxines qu'elle contient sont activées par la lumière (rayons UV) et rendent la peau extrêmement sensible au soleil, causant des dommages aux cellules cutanées superficielles, caractérisées par la présence d'érythème et d'œdème locaux. Outre le fait qu'elle présente un danger sur le plan sanitaire, la Berce du Caucase nuit à la biodiversité du milieu dans lequel elle se répand. Très compétitive, la Berce du Caucase se développe au détriment d'autres espèces végétales et favorise également l'érosion des berges.

On la rencontre dans les prés, les terrains vagues, sur les talus des bords de routes, et le long des ruisseaux. Présente dans le Nord de la France, on la retrouve également dans les Alpes Maritimes, le Gard et les Pyrénées Orientales.

- **Jussie** : une plante qui contribue à la diminution de la biodiversité tant végétale qu'animale. Sa prolifération provoque une modification profonde du fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de leurs équilibres biologiques.

Elle est présente dans toutes les zones humides de l'Hexagone qu'il s'agisse de plans d'eau, de rivières, de zones humides ou encore des réseaux de fossés.

- **Renouée du Japon** : une plante qui colonise les bords de routes et les berges des cours d'eau. Dotée d'une forte capacité d'adaptation, elle est une redoutable concurrente pour les autres espèces végétales sauvages ou domestiques et menace la diversité de certaines espèces de vertébrés et invertébrés.

Tout le territoire français est concerné par cette plante expansive.



Direction générale de la santé

- **Orobanche** : une plante parasite et « perverse » qui attaque la biodiversité. Elle parasite les grandes cultures et les cultures légumières : haricot, tomate, tournesol, colza, chanvre, pomme de terre etc. sont menacés et donc les rendements générés sont réduits.

Le littoral Atlantique est particulièrement touché avec la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres, la Vendée, la Vienne, la Charente mais aussi le Gard et le Tarn. Dans l'Ouest de la France, plus de 150 000 ha de surface agricole utile (SAU) sont potentiellement concernés par l'extension de ce parasite, avec des spots dans d'autres régions françaises.

Le Comité parlementaire de suivi du risque ambrosiè et autres espèces invasives souhaite par ailleurs souligner que la coordination de la lutte est une nécessité absolue. Cette contribution vise à appuyer le travail de longue haleine mené par les experts comme l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel) tout comme la FNGDON (Fédération Nationale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles) et à poursuivre la mobilisation sans faille d'associations et de parlementaires.

Collectif Sauvons les fruits et légumes <contact@sauvonslesfruitsetlegumes.fr>

Notre collectif se réjouit de la prise en compte, dans la loi de santé votée en décembre 2015, de la lutte contre les espèces invasives. Vous présentez le cas de l'ambrosiè qui est effectivement très important puisque cette plante ne cesse de se développer. Il nous paraît cependant indispensable d'inclure d'autres espèces invasives dans le décret d'application.

Dans le projet en l'état, l'inscription des daturas dans la liste des plantes à risque pour la santé humaine nous semble incontournable.

- **Les Datura** (*Datura stramonium*, pubescente ...) sont des plantes hautement toxiques pour l'Homme dont le développement devient préoccupant.

- Cette famille de plantes constitue une menace pour les productions de haricots verts, de flageolets et d'haricots de plein champ destinés aux conserveries. L'interprofession du secteur UNILET alerte régulièrement sur ce risque qui a dépassé le niveau de l'émergence. Parmi l'ensemble des plantes toxiques surveillées dans les cultures (belladone, morelle noire) destinées aux conserveries, le *Datura* constitue un enjeu spécifique par l'extension continue de son aire géographique et mais aussi par l'absence de moyens de lutte efficace en culture.

- Les graines présentent dans l'alimentation constituent un risque avéré pour la population. Deux exemples :

- La DGCCRF a communiqué le 5 mai 2010 à propos du rappel d'un produit : présence de *Datura stramonium* dans des conserves de haricots verts des marques « U » et « Notre Jardin ».
- Le 12 octobre 2012, l'agence Régionale de Santé de la région PACA a alerté sur des cas d'intoxication suite à la consommation de pain bio (blé noir). Dix-huit personnes ont été victimes d'intoxication alimentaire en région Provence-Alpes-Côte d'Azur entre le 21 septembre et le 11 octobre 2012. Une alerte relayée par le ministère de l'agriculture.



Direction générale de la santé

<http://agriculture.gouv.fr/intoxications-alimentaires-liees-la-consommation-de-farine-de-sarrasin>

- Le collectif s'étonne par ailleurs que cette plante toxique soit commercialisée en France comme plante ornementale (<http://www.deco.fr/jardin-jardinage/arbuste/datura/>)
- Leurs graines contiennent des alcaloïdes (hyoscyamine, scopolamine, atropine) qui peuvent provoquer divers troubles (sanguins, hépatiques, nerveux). Parmi les symptômes : hallucinations, paroles incohérentes, pupilles dilatées, agitation, confusion, troubles de la vue, tachycardie, désorientation spatio-temporelle, ...). Les doses toxiques généralement admises pour l'adulte sont de 5 mg d'atropine et de 4 mg de scopolamine. Pour l'enfant, elles ne sont que de 0,1 mg/kg pour ces deux alcaloïdes.
- La plante se développe dans les champs cultivés, les friches industrielles et aime les terres fraîchement retournées. On la retrouve essentiellement dans la zone grand Sud-Ouest de la France mais elle a tendance à envahir désormais les régions plus au nord.

Le Collectif Sauvons les Fruits et Légumes de France souhaite par ailleurs souligner que la coordination de la lutte et donc des différentes réglementations issues des codes (rural et environnement) est une nécessité absolue. Cette contribution vise à appuyer le travail de longue haleine mené par les experts et les acteurs locaux (groupement de défense contre les organismes nuisibles) qui doivent prendre en compte un ensemble de risques liés à de nombreuses espèces végétales et à poursuivre la mobilisation sans faille des pouvoirs publics et des établissements publics.

REYGRABELLET <smage.jpr@les-gardons.com>

A mon sens, le risque de ce genre de texte est la non distinction des secteurs en fonction de leurs niveaux de colonisation : des mesures de gestion « exhaustives » peuvent être justifiées sur des territoires en début de colonisation mais inopérantes techniquement et financièrement sur des secteurs envahis.

Sur le BV des Gardons par exemple, l'ambrosie est présente -presque- partout, notamment sur des secteurs non gérés par les propriétaires (atterrissements en lits mineurs de rivières, friches agricoles, bordures de chemins,..). Une obligation d'arrachage faites aux propriétaires n'a dans ce cas aucune chance d'être efficace, pas plus qu'un transfert de cette responsabilité vers des structures publiques. Des aménagements stratégiques seront nécessaires, avec peut-être une obligation de gestion ciblée autour des lieux de forte densité de population (bourgs, lieux touristiques,..).

Après lecture rapide, le texte proposé indiquer que l'obligation d'arrachage n'est pas généralisée à l'échelle du territoire mais sera déterminée par le préfet, qui pourra si besoin mettre en demeure. Si ma lecture est exacte et que les choix d'actions intègrent le niveau de colonisation, ma remarque ci-dessus n'est pas forcément nécessaire. Dans le cas contraire, merci de voir comment l'intégrer au retour que vous ferez en fin de consultation publique.



Direction générale de la santé

BERTRAND, Hervé <Herve.BERTRAND@ars.sante.fr>

Veillez trouver ci-jointe, une grille de lecture du (projet) "Décret du relatif à la lutte contre les espèces végétales et animales dont la prolifération est nuisible à la santé humaine" contenant les remarques et propositions de compléments formulés par les services de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Proposition de DECRET	AVIS ARS-ARA
<p>NOR : [...]</p> <p>Publics concernés : public, préfets, directeurs généraux des agences régionales de santé, agents mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 du code de la santé publique, agents mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, agents mentionnés aux 1° à 6° et au dernier alinéa du I de l'article L. 205-1 du code rural et de la pêche maritime, agents des collectivités territoriales, officiers et agents de police judiciaire.</p> <p>Objet : prévention et lutte contre des espèces végétales et animales dont la prolifération est nuisible à la santé humaine.</p> <p>Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2017.</p> <p><u>Notice explicative</u> : Certaines espèces végétales et animales peuvent porter gravement atteinte à la santé de l'homme. Pour les végétaux, c'est le cas de certaines espèces à pollen très allergisant (tels que plusieurs espèces d'ambroisie) et de certaines espèces en raison de leur caractère toxique. De même, des espèces animales peuvent entraîner l'apparition ou l'aggravation de pathologies chez l'homme. Le présent décret est pris en application de l'article L. 1338-1 du code de la santé publique et vise à fixer la liste des espèces végétales et animales dont la prolifération est nuisible à la santé humaine, ainsi que les mesures susceptibles d'être prises pour prévenir leur apparition ou lutter contre leur prolifération. Les premières espèces visées par cette disposition sont les suivantes : l'ambroisie à feuilles d'armoise (<i>Ambrosia artemisiifolia</i>), l'ambroisie à épis lisses (<i>Ambrosia psilostachya</i>) et l'ambroisie trifide (<i>Ambrosia trifida</i>). En effet, ces plantes, originaires d'Amérique du nord, constituent un enjeu de santé publique compte tenu à la fois de leur pollen hautement allergisant pour l'homme et de leur fort potentiel d'invasion puisqu'elles sont capables de se développer rapidement sur une grande variété de milieux (sols</p>	

Direction générale de la santé

<p>agricoles, zones de chantier, bords de voies de communication, terrains privés, etc.).</p> <p>C'est pourquoi, vis-à-vis de ces espèces, il apparaît nécessaire de mettre en œuvre le plus précocement possible et de façon coordonnée sur l'ensemble du territoire concerné, des mesures de prévention, telles que la surveillance de ces espèces et l'information du public, et de lutte, telles que la destruction des pieds d'ambrosie ou des pratiques culturales ou de gestion des espaces visant à limiter fortement leur capacité d'installation.</p> <p>Ainsi, le présent décret définit les différentes mesures dont le préfet de département arrête la mise en œuvre sur le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé.</p> <p>Ce décret confie au préfet de région la coordination régionale de ces mesures, avec l'appui de l'agence régionale de santé, et de leur cohérence avec les autres schémas, programmes ou plans existants.</p> <p>Par ailleurs, ce décret est également pris en application du I de l'article L. 1338-4 du code de la santé publique qui prévoit qu'un décret pris en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les agents mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 du code de la santé publique, les agents de l'État agréés et commissionnés par le ministre chargé de l'agriculture, les agents mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement et les agents des collectivités territoriales, sont habilités et assermentés à rechercher et constater les infractions aux règlements pris en application de ce décret et l'arrêté mentionné à l'article L. 1338-2.</p> <p>Références : le présent décret est pris en application du chapitre VIII du titre III du livre III du code de la santé publique. Il peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).</p>	
<p>Le Premier ministre,</p> <p>Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,</p> <p>Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 172-1, L. 221-1 et R. 172-1 à R. 172-7;</p> <p>Vu le code pénal, notamment ses articles 132-11 et 132-15 ;</p> <p>Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;</p> <p>Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1338-1 à L. 1338-5 et R. 1312-1 à R.</p>	



Direction générale de la santé

<p>1312-7 ; Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 511-2, L. 522-1, L. 522-2 et R. 511-2; Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique en date du [] Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature en date du [] ; Vu l'avis du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale en date du [] Vu l'avis du Conseil national de l'évaluation des normes en date du [] Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du [] au [], en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ; Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu, Décrète :</p>	
<p>Article 1er Le titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé : « Chapitre VIII « Lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine » « Section 1 « Dispositif de lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé humaine</p>	
<p>« Art. D. 1338-1. - [Liste des espèces végétales concernées.] « Les espèces dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine sont les suivantes : « 1° Ambrosie à feuilles d'armoise (<i>Ambrosia artemisiifolia</i>) ; « 2° Ambrosie à épis lisses (<i>Ambrosia psilostachya</i>) ; « 3° Ambrosie trifide (<i>Ambrosia trifida</i>).</p>	
<p>« Art. D. 1338-2. - [Surveillances, information du public, observatoire et mesures de prévention et de lutte.] « Les mesures susceptibles d'être prises en application de l'article L. 1338-1 pour prévenir l'apparition ou lutter contre la prolifération des espèces mentionnées à l'article D. 1338-1 sont les suivantes : « 1° La surveillance de la présence de ces espèces sur le territoire et de leurs impacts sur la santé humaine et les milieux ; « 2° La prévention du développement et de la prolifération de ces espèces ; « 3° La gestion et l'entretien de tous les espaces agricoles ou non où se développent ou peuvent se</p>	

Direction générale de la santé

<p>développer ces espèces ;</p> <p>« 4° La destruction de spécimens de ces espèces déjà développés sous quelque forme que ce soit dans des conditions permettant d'éviter leur dissémination et leur reproduction ;</p> <p>« 5° La prise de toute mesure permettant de réduire ou d'éviter les émissions de pollens des espèces mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article D. 1338-1 ;</p> <p>« 6° L'information du public sur les résultats de la surveillance mentionnée au 1°, sur la prévention et la lutte contre ces espèces ;</p> <p>« 7° La valorisation et la diffusion des connaissances scientifiques relatives à ces espèces et leurs impacts sur la santé humaine et les milieux ainsi que la réalisation des travaux et recherches et, le cas échéant, de leurs applications ;</p> <p>« 8° La valorisation et la diffusion des actions de prévention, de lutte, de formation, et d'information menées sur l'ensemble du territoire.</p> <p>Les informations susmentionnées susceptibles de porter atteinte aux intérêts de la défense nationale et de la sécurité publique ne peuvent faire l'objet d'une diffusion au public.</p>	
<p>« Art. D. 1338-3. – Les mesures mentionnées à l'article D. 1338-2, lorsqu'elles ont une portée nationale, sont menées par des organismes désignés par arrêté du ministre chargé de la santé. Cet arrêté définit les modalités d'action dont disposent les organismes pour mettre en œuvre ces mesures.</p>	
<p>« Art. R. 1338-4. - [Mise en œuvre par les préfets et les collectivités.]</p> <p>« I. Lorsque la présence d'une des espèces figurant sur la liste prévue à l'article L. 1338-1 est constatée ou susceptible d'être constatée dans le département, le préfet de département, sur le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé et après avis des services de l'État, des établissements publics et notamment des gestionnaires d'infrastructures de transport, des collectivités territoriales, des usagers et des personnes qualifiées et du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, détermine par arrêté les mesures mentionnées à la présente section de nature à prévenir l'apparition de ces espèces ou à lutter contre leur prolifération.</p> <p>« II. Les collectivités territoriales concernées peuvent participer à la mise en œuvre de ces mesures.</p>	<p>Il serait intéressant que ce I. prévoit un arrêté ministériel développant le type de mesures susceptibles d'être prises, celles devant être prises à minima, et le service de l'Etat en charge de coordonner les actions au niveau départemental, afin d'harmoniser a minima les mesures prises sur le territoire national</p> <p>Peut-être faut-il également faire un lien avec les mesures nationales et régionales issues des divers plans dont les PRS, les PRSE, les plans liés à la biodiversité, etc. (rq qui vaut aussi pour le L.1338-2 ci-dessus)</p> <p>Au II. : Les collectivités territoriales suivantes, concernées par la mise en œuvre des mesures mentionnées au I. du présent article, doivent participer à la mise en œuvre de ces mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les communes en vue d'offrir un cadre d'action cohérente vis-à-vis de l'application du pouvoir de police de salubrité publique des maires,

Direction générale de la santé

	<p>- les communautés de communes et d'agglomération en vue de garantir une cohérence des actions à leur échelle supracommunale.</p> <p>A cet effet, ces dernières doivent établir un plan d'actions pluriannuel ainsi qu'un bilan annuel des actions menées dont une copie sera adressée au DG de l'ARS. Sur la base de ces informations, le DG de l'ARS adressera au préfet de département un rapport annuel permettant d'évaluer la mise en application des mesures édictées par l'arrêté préfectoral susmentionné.</p>
<p>« Art. R. 1338-5. - [Obligation sur les terrains privés et publics.]</p> <p>« Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des espèces figurant sur la liste prévue à l'article L. 1338-1 et qui sont de nature à porter atteinte à la santé d'autrui, tout propriétaire, locataire, exploitant, gestionnaire de terrains bâtis et non bâtis, ayant droit ou occupant à quel titre que ce soit, est tenu de mettre en œuvre, dans un délai défini par l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R. 1338-4 et à ses frais, les mesures déterminées dans ce même arrêté.</p>	<p>GB: Afin de mettre en cohérence l'arrêté du 31/07/2000, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire (NOR: AGRG0001599A) avec ce décret et avec les arrêtés préfectoraux, il serait nécessaire de mettre à jour son Annexe A "liste des organismes contre lesquels la lutte est obligatoire, de façon permanente, sur tout le territoire" en y ajoutant les ambrosies.</p>
<p>« Art. R. 1338-6. - [Mesures spécifiques aux chantiers.]</p> <p>« Afin de prévenir l'apparition ou lutter contre la prolifération des espèces figurant sur la liste prévue à l'article L. 1338-1 et qui sont de nature à porter atteinte à la santé d'autrui, les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés, se conforment, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, aux prescriptions définies par l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R. 1338-4.</p>	
<p>« Art. R. 1338-7. – [Mise en demeure des propriétaires]</p> <p>« Le maire ou, à défaut le préfet de département, peut mettre en demeure le propriétaire, locataire, exploitant, gestionnaire de terrains bâtis et non bâtis, ayant droit ou occupant à quel titre que ce soit ou les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés de mettre en œuvre dans un délai qu'il fixe, les mesures mentionnées aux articles R. 1338-5 ou R.1338-6.</p>	<p>il faut ajouter dans cet article un lien avec le L.2215-1 du CGCT, afin que soient définies les conditions de constat de la carence du maire .</p> <p>Préciser également ce que risque un propriétaire... en cas de non suite à une mise en demeure travaux d'office.</p> <p>Une mise en demeure fixe toujours un délai et une "pénalité" en cas de non-exécution par le destinataire.</p> <p>En cas de travaux d'office, peut-être préciser la procédure.</p>
<p>« Art. R. 1338-8. - [Mise en œuvre des mesures par un organisme de droit public ou de droit privé.]</p> <p>« L'autorité administrative compétente peut confier,</p>	

Direction générale de la santé

<p>par convention, la réalisation des mesures définies par l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R. 1338-4 à un organisme de droit public ou de droit privé.</p>	
<p>« Art. R. 1338-9. - [Référénts territoriaux.] « Les collectivités territoriales concernées par la présence de l'une des espèces figurant sur la liste prévue à l'article L. 1338-1 peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux dont le rôle est, sous leur autorité, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> « 1° Repérer la présence de ces espèces ; « 2° Participer à leur surveillance ; « 3° Informer les personnes concernées des mesures à mettre en œuvre pour prévenir l'apparition de ces espèces ou pour lutter contre leur prolifération en application de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R. 1338-4 ; « 4° Veiller et participer à la mise en œuvre de ces mesures. <p>« En cas de non application ou d'application insuffisante de ces mesures, les référents territoriaux en informent les agents mentionnés au I de l'article L. 1338-4.</p>	<p>HB : « Les collectivités territoriales concernées par la présence de l'une des espèces figurant sur la liste prévue à l'article L. 1338-1 peuvent désigner DESIGNENT un ou plusieurs référents territoriaux.</p> <p>L'obligation de désignation de référents serait donc réservée aux collectivités où la présence d'ambrosie est démontrée.</p>
<p>« Art. R.1338-10. - [Coordination régionale.] « Le préfet de région s'assure de la cohérence des mesures mentionnées à l'article L. 1338-1 et déterminées dans les arrêtés préfectoraux mentionnés à l'article R. 1338-4 avec les schémas, programmes ou plans arrêtés pris en application notamment des dispositions du présent code, du code de l'environnement et de l'article L. 201-12 du code rural et de la pêche maritime. Il rend compte aux ministres chargés de la santé, de l'environnement, de l'agriculture et de la justice et au ministre de l'intérieur de la mise en œuvre de ces mesures.</p>	
<p>« Section 2 « Dispositions pénales « Sous-section 1 « Recherche et constatation des infractions</p> <p>« Art. R. 1338-11. – Les agents de l'Etat et les agents des collectivités territoriales mentionnés à l'article R. 1312-1 sont habilités et assermentés dans les conditions fixées par les articles R. 1312-2 à R. 1312-7 pour rechercher et constater les infractions aux règlements pris en application des articles L. 1338-1 et L. 1338-2</p>	
<p>« Art. R. 1338-12. – I. Les agents de police municipale sont nommés, agréés et assermentés dans les conditions fixées par les articles L. 511-2 et R. 511-2 du code de la sécurité intérieure pour rechercher et</p>	

Direction générale de la santé

<p>constater les infractions aux règlements pris en application des articles L. 1338-1 et L.1338-2. « II. Les gardes champêtres sont nommés, agréés et assermentés dans les conditions prévues aux articles L. 522-1 et L. 522-2 du code de la sécurité intérieure pour rechercher et constater les infractions aux règlements pris en application des articles L. 1338-1 et L. 1338-2.</p>	
<p>« Art. R. 1338-13. – Les inspecteurs de l’environnement mentionnés à l’article L. 172-1 du code de l’environnement sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par les articles R.172-1 à R. 172-7 du code de l’environnement pour rechercher et constater les infractions aux règlements pris en application des articles L. 1338-1 et L. 1338-2.</p>	
<p>« Art. R. 1338-14. – Les agents mentionnés aux 1° et 6° et au dernier alinéa du I de l’article L. 205-1 du code rural et de la pêche maritime sont assermentés dans les conditions prévues aux articles R.205-1 et R. 205-2 du code rural et de la pêche maritime pour rechercher et constater les infractions aux règlements pris en application des articles L. 1338-1, L. 1338-2 et L. 1338-3.</p>	
<p>« Sous-section 2 - « Sanctions pénales « Art. R. 1338- 15. - [Infractions.] « Le fait pour les personnes mentionnées aux articles R. 1338-5 et R. 1338-6 de ne pas réaliser ou faire réaliser, après mise en demeure, les mesures prescrites par l’arrêté préfectoral mentionné à l’article R. 1338-4 est puni de l’amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.</p>	
<p>« Art. R. 1338-16. - [Infractions article L. 1338-2.] « Le fait de ne pas réaliser ou faire réaliser les mesures prévues à l’article L. 1338-2 et les textes pris en son application est puni de l’amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.</p>	
<p>« Art. R. 1338- 17. - [Récidives.] « La récidive des infractions prévues aux articles R. 1338-15 et R. 1338-16 est punie conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal. ».</p>	<p>Qu'en est-il des travaux d'office et des moyens de recouvrement ? Activation d'un L1311-4 du CSP Ambroisie ? je propose une rédaction inspirée de la démoustication "A défaut d'exécution dans un délai de 5 jours après mise en demeure par le maire restée sans effet, la commune ou l'intercommunalité pourra procéder d'office et aux frais des intéressés, aux travaux nécessaires. Les titres de recettes émis à cette occasion seront rendus exécutoires par le préfet et recouverts comme en matière de contributions directes."</p>



Direction générale de la santé

	<p>Attention à la notion de récidive, la gestion de l'ambrosie va s'apparenter dans certaines zones à une gestion du stock semencier. Elle ne pourra se faire que dans la durée. Peut-on considérer comme récidive la présence d'ambrosie résiduelle l'année ou plusieurs années après la mise en place de mesures de lutte adaptées par le propriétaire?</p> <p><i>La notion de récidive doit être liée à une absence de gestion de l'espèce nuisible par le "propriétaire" et pas seulement à la présence de la plante.</i></p>
<p>Article 2 La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre des affaires sociales et de la santé, le garde des Sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait le []</p>	

Projet d'arrêté ministériel pris en application de l'article L. 1338-2 du code de la santé publique

Proposition d'ARRETE	AVIS ARS-ARA
<p><i>Publics concernés : public, entreprises, préfets, agents mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 du code de la santé publique, agents mentionnés aux 1° et 6° et au dernier alinéa du I de l'article L. 205-1 du code rural et de la pêche maritime, agents mentionnés à l'article L. 172 1 du code de l'environnement, agents mentionnés au 1° du I de l'article L. 215 1 du code de la consommation, agents des collectivités territoriales, officiers et les agents de police judiciaire.</i> <i>Objet : fixation de mesures visant à limiter ou à interdire l'introduction, le transport, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat, sous quelque forme que ce soit, des espèces figurant à l'article D. 1338-1 du code de la santé publique.</i> <i>Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2017.</i> <i>Notice explicative : le présent arrêté est pris en application de l'article L.1338-2 du code de la santé publique. Il interdit l'introduction, le transport,</i></p>	

Direction générale de la santé

<p><i>l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat, sous quelque forme que ce soit, de l'ambroisie à feuilles d'armoise (<i>Ambrosia artemisiifolia</i>), de l'ambroisie à épis lisse (<i>Ambrosia psilostachya</i>) et de l'ambroisie trifide (<i>Ambrosia trifida</i>), sous réserve des dispositions réglementaires nationales prises en application de l'annexe I de la directive 2002/32/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux.</i></p> <p><i>Références : le présent arrêté est pris en application de l'article L. 1338-2 du code de la santé publique. Il peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).</i></p>	
<p>Vu le règlement 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;</p> <p>Vu la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 modifiée sur les substances indésirables dans les aliments pour les animaux, notamment son annexe I ;</p> <p>Vu la directive 2015/1535/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;</p> <p>Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1338-2, D. 1338-1 et R. 1338-16 ;</p> <p>Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;</p> <p>Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du [] au [], en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,</p>	<p>Vu le Décret du... relatif à la lutte contre les espèces végétales et animales dont la prolifération est nuisible à la santé humaine</p>
<p>Article 1er Sans préjudice des dispositions réglementaires prises en application de la directive 2002/32/CE susvisée modifiée et notamment de son annexe I, les spécimens des espèces mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article D. 1338-1 du code de la santé</p>	<p>aux b) et c), il faudrait prévoir d'autres exclusions à ces interdictions (transport, culture : "à l'exclusion d'une opération de communication ou sensibilisation des populations ou dans le cadre d'un protocole de recherche scientifique dès lors que ces opérations s'effectuent en respect de règles de précaution</p>



Direction générale de la santé

publique ne peuvent pas : a) être introduits sur le territoire national, y compris en transit ; b) être transportés, à l'exclusion du transport des spécimens d'espèces vers des installations d'élimination dans le cadre des actions de lutte contre ces espèces ; c) être utilisés, échangés, cultivés ou mis en situation de se reproduire ou de croître ; d) être mis sur le marché, à titre gracieux ou onéreux, ou vendus ; e) être achetés.	évitant tout risque sanitaire...").
--	-------------------------------------

Christophe SAUSSE <c.sausse@terresinovia.fr>

Je suis membre du comité technique de l'Observatoire des Ambrosies et chargé de suivre ce dossier pour Terres Inovia. Nous vous faisons part d'un commentaire sur le projet de décret en objet, soumis à consultation du public. Une des mesures susceptible d'être mise en application au titre de l'article D. 1338-2 a attiré notre attention : « 4° La destruction de spécimens de ces espèces déjà développés sous quelque forme que ce soit dans des conditions permettant d'éviter leur dissémination et leur reproduction ».

L'application stricte de cette mesure dans le domaine agricole pourrait signifier la destruction de la culture sur pied, et donc un manque à gagner considérable pour l'exploitant. En effet, les opérations de désherbage, qu'elles soient mécaniques ou chimiques, n'offrent pas de garantie de réussite en raison d'aléas sur leurs conditions de réalisation (météo...). N'importe quelle parcelle peut donc potentiellement faire l'objet d'une infraction puisque le seul critère évoqué dans le décret est la « présence » des espèces. Au niveau collectif, des cas litigieux et médiatisés pourraient amener l'ensemble des producteurs à revoir leur décision de semis en vue d'éviter tout risque, avec à la clé des impacts sur l'ensemble des filières concernées. Nous pensons en particulier au tournesol au soja et aux cultures bio pour lesquelles la maîtrise de l'ambrosie peut être délicate. La proposition, du comité parlementaire du suivi du risque ambrosie, d'inclure l'orobanche dans le dispositif rend la mesure susmentionnée encore plus problématique puisque la destruction de cette plante parasite signifie, en l'état actuelle des méthodes de lutte, celle de son hôte.

Le point 4 pourrait être amendé pour lever ces risques, par exemple en ajoutant, « et en tenant compte des spécificités et aléas de la production agricole, en particulier pour éviter la destruction des cultures ».

Nous ne remettons pas en cause le bien fondé de la destruction des espèces visées par le décret. C'est d'ailleurs un point sur lequel nous engageons des travaux et apportons des conseils aux producteurs. Nous attirons toutefois votre attention sur la nécessaire adaptation des mesures aux conditions et aléas de la production agricole. La rédaction du décret dans sa forme actuelle pourrait avoir des conséquences imprévues et sérieuses sur les exploitations et les filières, ce qui n'est certainement pas dans les intentions des rédacteurs. Nous sommes à votre disposition pour des échanges plus approfondis sur ces questions.



Direction générale de la santé

Testu <testu@jacheres-apicoles.fr>

La lutte contre les espèces végétales et animales dont la prolifération est nuisible à la santé humaine passe aussi par une prise en compte de leurs impacts sur les abeilles. Si l'abeille venait à disparaître, le service de la pollinisation ne serait plus assuré et notre régime alimentaire serait profondément bouleversé avec des conséquences majeures sur la santé publique.

La présence d'espèces invasives animales affecte les colonies d'abeilles. C'est bien sûr le cas du frelon asiatique ainsi que de parasites comme le Varroa, considéré aujourd'hui comme l'ennemi numéro 1 des abeilles. C'est aussi le cas de champignons parasites comme le Nosema Ceanae qui a franchi comme le Varroa la barrière des espèces en passant de apis ceranae à apis mellifera.

La présence d'espèces invasives végétales pose également d'importants problèmes pour le secteur apicole. Apiculteurs et agriculteurs du RBA ont dénoncé cet été les problèmes posés par le développement de l'orobanche, espèce invasive qui se fixe sur les racines des colzas. C'est une plante parasite, c'est à dire qu'elle vit et se développe au détriment d'une autre plante hôte. Conséquence : la croissance de l'orobanche va jusqu'à tuer le colza. Sur certains secteurs, les surfaces de colza s'effondrent de près de 60%. Cela inquiète les agriculteurs qui sont parfois obligé d'arrêter la production de colza sur une partie de leur exploitation. Cette prolifération de l'orobanche fait donc une victime collatérale : l'abeille. Le colza constitue en effet une source d'alimentation majeure pour les butineuses. Avec le tournesol, le colza assure environ les deux tiers de la production de miel en France. Sa disparition risque d'avoir des conséquences dramatiques pour le secteur apicole déjà en crise. Apiculteur bio professionnel et président du Réseau Biodiversité pour les Abeilles, Philippe Lecompte souligne également le rôle clé du colza, associé aux végétations spontanées du milieu interstitiel telles que les fruitiers sauvages comme l'aubépine, pour permettre un bon développement des colonies de butineuses au printemps. C'est en effet au moment et grâce aux apports de pollen et de nectar issus des champs de colza que les populations d'abeilles dans les ruches passent de quelques milliers à plusieurs dizaines de milliers d'individus. Peu de solutions sont actuellement disponibles pour contrôler l'expansion de cette espèce invasive. Les variétés tolérantes aux herbicides de post-levée peuvent constituer une solution complémentaire à la tolérance variétale. Outil efficace sur tournesol pour lutter contre une autre espèce invasive (l'ambrosie), ces variétés tolérantes restent tout à fait attractives pour les abeilles et les pollinisateurs sauvages, selon les observations menées par le Réseau Biodiversité pour les Abeilles. L'ambrosie, quand à elle, pose des problèmes supplémentaires aux abeilles : non seulement, elle contribue à la diminution des surfaces de tournesol (et donc à la réduction de la ressource alimentaire disponible dans l'environnement), mais son pollen pourrait également contenir des métabolites secondaires susceptibles de poser des problèmes de santé des abeilles. Surtout, sa qualité alimentaire est tout à fait négligeable, aussi la présence massive de cette plante pose problème dans la ration des abeilles.

Le Réseau Biodiversité pour les Abeilles attire donc l'attention du Ministère de la Santé sur le projet de décret relatif à la lutte contre les espèces végétales et animales dont la prolifération est nuisible à la santé humaine. Il est en effet nécessaire de se fixer des objectifs importants dans la lutte contre les espèces nuisibles aux abeilles, qu'elles soient végétales ou animales. Les moyens doivent être la hauteur des ambitions.



Direction générale de la santé

LEFTAH-MARIE, Nezha <Nezha.LEFTAH-MARIE@ars.sante.fr>

La Bourgogne Franche-Comté (BFC) est concernée par la présence d'ambrosie : une coordination régionale de la lutte était réalisée en Franche-Comté depuis 2010, avec la prise d'arrêtés préfectoraux en 2014. En Bourgogne, les départements de la Nièvre, de la Saône et Loire et de la Côte d'Or sont touchés. Une coordination BFC est en cours dans le cadre des travaux d'élaboration du PRSE3.

Les textes proposés constituent une avancée dans la lutte contre l'ambrosie, particulièrement pour le volet coercitif.

En matière de surveillance des localisations d'ambrosie, une articulation des dispositifs de surveillance des conservatoires botaniques et de la plateforme de signalement des ambrosies est nécessaire. Le déploiement de cette plateforme nécessite un soutien du RNSA (hotline) auprès des ARS et des collectivités territoriales, associée à une campagne d'information nationale (qui pourra être relayée localement).

La pérennisation des organismes nationaux RNSA et de l'observatoire des ambrosies est nécessaire. Le RNSA a alerté le réseau des ARS à deux reprises sur son financement (en 2015 et 2016).

En matière de lutte contre l'ambrosie, la coordination des acteurs est essentielle. L'animation de la lutte est confiée par l'ARS BFC à la FREDON mais le dispositif demeure sous-dimensionné.

La principale limite constatée a été sur le terrain l'absence de lutte en milieu agricole. Celle-ci nécessite un meilleur portage du ministère de l'agriculture.

Aussi, le projet d'instruction devrait être à l'attention des préfets et mentionner explicitement les services concernés pour son application pour impliquer les DDT et Draaf dans l'animation de cette lutte et son financement.

Vous trouverez en annexe, les remarques article par article pour le projet de décret, le projet d'arrêté n'appelle pas de remarque de ma part. Mes services se tiennent à votre disposition pour partager l'expérience de la lutte en Bourgogne-Franche-Comté

Annexe : remarques sur le projet de décret

Article D1338-2 : surveillances, information du public, observatoire et mesures de prévention et de lutte

1°) la surveillance de la présence de ces espèces sur le territoire et de leurs impacts sur la santé humaine et les milieux

Surveillance des localisations d'ambrosie

La surveillance des localisations d'ambrosie est une mission des conservatoires botaniques nationaux, qui tiennent à jour une cartographie nationale. Le déploiement national annoncé de la plateforme de signalement ambrosie, initialement développée en Rhône-Alpes, devra être mis en cohérence avec les dispositifs existants gérés par les CBN.

Le déploiement de la plateforme de signalement des ambrosies nécessite une opérationnalité du dispositif arrêté préfectoral, désignation et formation des référents communaux, et un



Direction générale de la santé

accompagnement (communication et hotline). Le RNSA est-il en capacité de déployer une hotline nationale (au niveau financier)?

Surveillance des pollens

Les capteurs de pollens en place ne sont pas tous représentatifs : ainsi, dans le Jura département le plus impacté par la présence d'ambrosie de Franche-Comté, l'ARS Bourgogne-Franche-Comté a cofinancé depuis deux ans, à titre expérimental, deux capteurs à Dole et Bletterans (10000 euros /an), dans le cadre du plan régional santé environnement

Le RNSA a sollicité depuis deux ans, l'appui du réseau des ARS pour la mise en œuvre de la surveillance des capteurs de pollens pérennes. **La pérennisation et le renfort du RNSA sont nécessaires pour documenter l'exposition aux pollens.** S'agissant d'un réseau national, il semblerait plus pertinent que le soutien financier soit effectué directement par le niveau national.

3°) « la gestion et l'entretien de tous les espaces agricoles ou non où se développent ou peuvent se développer ces espèces »

La lutte contre l'ambrosie en milieu agricole est problématique. L'ambrosie n'étant pas un nuisible agricole, le pilotage de la lutte incombe à l'ARS, sans moyen dédié. **Constat d'un échec de la lutte contre l'ambrosie en milieu agricole dans le Jura :** 80% des surfaces touchées sont agricoles, avec une absence de lutte majoritaire, malgré un arrêté préfectoral en date de 2007, actualisé en 2014, avec désignation de référents communaux. L'animation de la lutte en milieu agricole nécessite d'être portée au niveau national (ministère agriculture), et co-pilotée en local par l'ARS et la Draaf/DDT : nécessité d'une instruction nationale co-signée ?

Article D1338-3 : devenir du RNSA et de l'observatoire des ambrosies ?

Article R12338-4 Mise en œuvre par les préfets et les collectivités

II- « les collectivités territoriales concernées peuvent participer à la mise en œuvre de ces mesures » : article en retrait par rapport aux arrêtés préfectoraux en cours, qui désignent le maire comme responsable de l'application de l'arrêté préfectoral et prévoient la désignation de référents communaux.

Article R1338-7 : mise en demeure des propriétaires

« le maire ou à défaut le préfet de département peut mettre en demeure...3 :

Le code général des collectivités territoriales, prévoit la carence du maire. A citer explicitement. Difficultés constatées en Franche-Comté d'application de l'arrêté par les maires.

4°) veiller et participer à la mise en œuvre de ces mesures

« en cas de non application ou d'application insuffisante de des mesures, les référents territoriaux en informent les agents mentionnées au I de l'article L1338-4.

Section 2 dispositions pénales

Le projet de décret précise les personnels habilités à rechercher et constater les infractions, et constitue une avancée. Les arrêtés préfectoraux en vigueur permettaient la réalisation de travaux aux frais du propriétaire après mise en demeure : cette disposition n'est pas reprise ?